

ARRETE N° 2003/ 4 6 9 7 /MESRS/CAB

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE STRUCTURE DE FORMATION A DISTANCE

LE MINISTRE,

- VU la Loi Fondamentale,
VU la Loi L/2001/028/AN/PRG/SGG, du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant statut général des fonctionnaires ;
VU la Loi L/2001/029/AN/PRG/SGG, du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
VU le Décret N°088/PRG/SGG/90, du 14 avril 1990, portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée ;
VU le Décret N°98/112/PRG/SGG, du 13 juillet 1998, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
VU le Décret N°D/99/004/PRG/SGG, du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret N°D/99/007/PRG/SGG, du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour.

ARRETE

CHAPITRE 1 : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un projet public dénommé « Projet d'Implantation d'une Structure de Formation à Distance » en abrégé PISFAD.

Article 2 : Sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, le PISFAD, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, a pour mission, la mise en place d'une structure de formation à distance dans le domaine de l'enseignement supérieur.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

1. D'identifier la structure à mettre en place, de concevoir et d'élaborer les textes juridiques et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la formation à distance, notamment :
 - les statuts
 - les règlements académiques et le guide de l'étudiant,
 - les textes et cadres organiques de la structure
2. D'évaluer le coût de mise en œuvre du projet ;
3. D'identifier et de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la structure, notamment :
 - les ressources humaines,
 - les ressources matérielles et infrastructurelles,
 - les ressources financières,
4. D'identifier les filières de formation et les passerelles possibles avec l'enseignement présentiel ;
5. De concevoir et d'élaborer un plan d'action assorti d'un budget de mise en œuvre dudit projet.

Article 3 : Le projet est créé pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent Arrêté, sous réserve de prorogation.

Article 4 : Le projet peut faire appel à toute compétence interne et/ou externe susceptible de contribuer efficacement à la mise en œuvre de la formation à distance pour l'enseignement supérieur en République de Guinée.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le PISFAD pour l'enseignement supérieur comprend :

1. Une direction
2. Un secrétariat technique

Article 6 : Le PISFAD est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du PISFAD. Il est assisté par un Directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : Le secrétariat technique et chargé de :

- de faire tous les travaux techniques qui lui seront confiés par la direction,
- d'assister la direction dans la conception et la mise en œuvre du projet.

Article 8 : Le secrétariat technique comprend deux ou trois cadres compétents en matière d'implantation de structures de formation à distance pour l'enseignement supérieur

Article 9 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du projet sont couverts par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : L'ouverture de la structure de la formation à distance et le démarrage effectif des activités de formation à distance sont prévus pour janvier 2004.

Article 11 : Le projet est soumis aux règles régissant la gestion des projets publics de développement placés sous le régime des services rattachés.

Article 12 : Les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et Technologique, les Recteurs, les Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

AMPLIATIONS :

SGG	2
MEF	2
MEFP	2
MESRS	10
IES	7
IRS	8
ARCHIVES	2
JO	1/34

Conakry, le 18 JUIN 2003 2003



LE MINISTRE


Eugène CAMARA